Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 87/02 - JO C87 du 23.02.2022

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/325 de la Commission du 24.02.2017¹ modifié par le règlement d'exécution (UE) 2017/1159 du 29.06.2017², un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de fils de polyesters à haute ténacité originaires de la République populaire de Chine (ci-après « le produit concerné »).

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping applicables aux importations du produit concerné, agissant au nom de l'industrie de l'Union de certains fils de polyesters à haute ténacité, le CIRFS - Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques a déposé une plainte le 24.11.2021 auprès de la Commission, au motif que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a décidé d'ouvrir un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, règlement de base³.

Par avis 2022/C 87/02 publié au JO du 23.02.2022, les importateurs de fils de polyesters à haute ténacité originaires de Chine sont informés de l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Les produits faisant l'objet du présent réexamen sont les fils de polyesters à haute ténacité non conditionnés pour la vente au détail, dont les monofilaments de moins de 67 décitex, (à l'exclusion du fil à coudre ainsi que des fils retors et fils câblés tordus en Z destinés à la fabrication de fil à coudre, prêts pour la teinture et pour un traitement de finition, enroulés de façon lâche sur un tube en plastique perforé) relevant actuellement du code NC ex 5402 20 00 (code TARIC 5402 2000 10). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif.

Le réexamen au titre de l'expiration des mesures déterminera si celle-ci risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

^{1 &}lt;u>JO L 49 du 25.2.2017</u>

² JO L 167 du 30.6.2017

³ R(UE) 2016/1036 du 08.06.2016 - JO L 176 du 30.6.2016

L'enquête portera sur la période allant du 01.01.2021 au 31.12.2021.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

Tous les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné ainsi que les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête, y compris ceux qui n'ont pas coopéré aux enquêtes ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné ainsi que les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné ainsi que tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les opérateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.